

Arrêt

n° 342 714 du 11 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître A. ALENKIN
Avenue Louise 390/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 4 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DARBINIAN *loco* Me A. ALENKIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

La partie requérante, de nationalité russe, a introduit le 3 novembre 2025, une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Lors de son interview, la partie requérante a indiqué avoir introduit une première demande de protection internationale en Croatie le 10 octobre 2025, ce qu'a confirmé la base de données Eurodac consultée par la partie défenderesse.

Le 10 novembre 2025, la partie défenderesse a sollicité des autorités croates la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b du Règlement n° 604/2013 du parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen

d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après le Règlement Dublin III).

Le 21 novembre 2025, les autorités croates ont accepté de prendre la partie requérante en charge afin de procéder à la détermination de l'Etat responsable de sa demande de protection internationale.

Le 25 novembre 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de transfert, laquelle n'a pas été entreprise d'un recours par la partie requérante malgré une notification à son adresse.

Le 14 janvier 2026, les autorités belges ont averti les autorités croates de la disparition de la partie requérante et ont procédé à une prolongation du délai de transfert jusqu'à dix-huit mois.

Le 23 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 mars 2026, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport de police et a été entendue.

Le même jour, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière et de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que : Madame, qui déclare se nommer,

nom : [Z.]

prénom : [Z.]

date de naissance : [XX.XX].1999

lieu de naissance : [...]

nationalité : Russie (Fédération de)

est reconduite à la frontière de l'état membre responsable et est maintenue au centre fermé du Caricole afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable, la Croatie, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 21.11.2025.

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressée n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 28.11.2025 avec un délai de 10 jours.

Notons que le délai de transfert vers l'État membre responsable a été prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 25.11.2025.

L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 04.03.2026.

L'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Croatie, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée déclare qu'elle a subi une opération récemment. Elle n'apporte aucune précision.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'Etat membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 25.11.2025.

L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 04.03.2026.

Lors de son audition à l'Office des Etrangers, le 07.11.2025, la requérante a déclaré avoir voyagé seule considérant également qu'elle a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille qui réside en Belgique, excepté son « mari » ([...]), rencontré en août 2025, avec lequel elle est mariée religieusement.

Ce 04.03.2026, l'intéressée a déclaré qu'elle avait un partenaire durable en Belgique, son futur mari.

Ajoutons que l'intéressée se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Nous rappelons tout d'abord que la Cour E. D. H. a déjà considéré plusieurs occasions « que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, (1) Mentionner le nom et la qualité de l'autorité. Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25.03.2014).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015).

La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans cet arrêt, existeraient.

Le dossier administratif ne révèle pas davantage l'existence d'obstacles insurmontables à la poursuite de la relation en dehors du territoire belge.

Il n'y a ainsi aucune obligation positive dans le chef de l'Etat.

Enfin, l'intéressée peut entreprendre les démarches administratives nécessaire afin d'obtenir un droit de séjour depuis la Croatie.

L'intéressée déclare dans son droit d'être entendu du 04.03.2026 qu'elle n'a pas d'enfant mineur, ni de famille en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressée vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée a été invitée le 06.01.2026 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressée ne s'est pas présentée au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 25.11.2025 qui lui a été notifié le 28.11.2025. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

2° L'intéressée n'a pas rempli son obligation de coopérer prévue aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressée a été invitée le 06.01.2026 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressée ne s'est pas présentée au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler. L'intéressée ne s'est pas rendu sur le territoire de l'Etat membre responsable. Cet élément permet raisonnablement de considérer que l'intéressé ne coopèrera pas à l'exécution de la décision de transfert du 25.11.2025 (annexe 26quater) et qu'une mesure de maintien moins coercitive serait inefficace à atteindre l'objectif poursuivi.

Notons que les délais qui caractérisent la procédure de transfert sont courts.

Notons également que l'intéressée n'a entrepris aucune action afin de régulariser son séjour sur le territoire durant la période du 28.11.2025 à ce jour.

Nous considérons qu'une mesure de maintien moins coercitive ne permettrait pas d'assurer le transfert de l'intéressé en temps utile et ainsi, qu'une telle mesure serait inefficace à atteindre l'objectif poursuivi.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

En exécution de cette décision, nous, J.H., expert administratif, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la ZP AWANS/GRACE-HOLLOGNE et au responsable du centre fermé du Caricole de faire écrouer l'intéressée, [Z., Z.], au centre fermé du Caricole à partir du 04.03.2026 ».

II. La mesure privative de liberté

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

III. Cadre procédural : l'extrême urgence et la recevabilité de la demande *ratione temporis*.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

IV. Les conditions de la suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

S'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la disposition précitée précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

V. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable.

a) Exposé

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque se trouver, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité de voyager et soutient qu'un transfert en Croatie présenterait un risque réel d'aggravation significative de son état de santé, en violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle évoque à cet égard qu'un certificat médical circonstancié daté du 6 mars 2026, qu'elle produit en annexe de sa requête, indiquerait qu'elle ne peut voyager en raison de séquelles chirurgicales importantes, consécutives à des opérations ratées dans son pays d'origine. Elle ajoute être actuellement dans l'attente d'une « ré-exploration médicale et d'une éventuelle intervention chirurgicale ».

Elle invoque également qu'un transfert en Croatie portait gravement atteinte à sa vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, précisant avoir rejoint M. [X.] établi en Belgique depuis plusieurs années, avec lequel elle formerait un ménage stable. Elle indique à cet égard s'être mariée avec lui selon le rite musulman et avoir introduit, le 8 janvier 2026, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui serait à son estime pendante. La partie requérante indique également que le couple entend officialiser leur union par le mariage lorsque sa situation administrative le permettra. La partie requérante soutient qu'un transfert en Croatie porterait une atteinte disproportionnée à leur vie familiale.

b) Examen

1. S'agissant en premier lieu des problèmes de santé de la partie requérante, le Conseil observe qu'à la question relative à son état de santé, à l'existence éventuelle d'un suivi médical en Belgique, à la nécessité d'une médication ou encore à sa possession éventuelle de certificats médicaux, la partie requérante avait

indiqué lors de son interview du 7 novembre 2025 ne pas souffrir d'une maladie grave, mais seulement des problèmes gynécologiques, ajoutant encore « mais rien de grave ». A ce moment, elle n'a pas invoqué que ces problèmes s'opposaient à son transfert en Croatie.

Lors de son interpellation policière du 4 mars 2006, à la question qui lui était posée relative à une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de « retourner dans son pays d'origine », la partie requérante a répondu par la négative, précisant avoir seulement eu une opération récente.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération les déclarations de la partie requérante et y a répondu de manière circonstanciée dans l'acte attaqué.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante n'a donné, avant la prise de l'acte attaqué, aucune précision quant à l'opération subie. Par ailleurs, les déclarations faites par la partie requérante ont été très rassurantes quant à son état de santé.

Le Conseil observe que la partie requérante n'a produit qu'une seule pièce relative à son argument médical, et ce dans le cadre de la présente procédure en extrême urgence.

Ce certificat, émanant d'un médecin établi en Belgique est libellé comme suit : « Je certifie que l'état de santé de l'intéressée ne peut pas voyager. Elle souffre d'inconfort important suite à des séquelles d'opération au niveau gynécologique. La situation actuelle de la santé de [la partie requérante] peut être ainsi décrite : Séquelle chirurgicale importante en attente de ré-exploration et d'intervention chirurgicale éventuelle ».

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que ledit certificat médical, établi le 6 mars 2026, indique que le médecin déclare avoir examiné la partie requérante « ce jour », soit également le 6 mars 2026 et ce, alors même que la partie requérante est privée de sa liberté depuis le 4 mars 2026.

La partie requérante a signalé à ce sujet qu'il s'agissant sans doute d'une erreur provenant du fait que le certificat médical a été établi le 6 mars 2026, en vue d'être produit dans le cadre de la procédure, mais affirme que le médecin concerné suit la partie requérante depuis un certain temps.

Cependant, le certificat médical ne fait état d'aucun suivi régulier de la partie requérante par le médecin concerné.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le certificat ne fournit pas d'éléments permettant de comprendre en quoi un voyage vers la Croatie serait impossible ou risquerait de porter gravement atteinte à son état de santé comme elle le soutient. Le Conseil relève qu'au demeurant, aucune médication n'est renseignée. Le seul fait de souhaiter poursuivre des analyses médicales en Belgique, concernant une opération qui aurait été réalisée en Russie – ce qui n'est au demeurant nullement établi -, ne peut suffire à considérer que la partie requérante justifie à cet égard d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas de transfert.

Enfin, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été examinée par le médecin du centre fermé le 5 mars 2026 et que ce dernier atteste que la partie requérante n'est pas atteinte d'une maladie susceptible de porter atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante ne justifie dès lors pas d'un moyen sérieux au sens de l'article 3 de la CEDH.

2. S'agissant de sa vie privée et familiale avec M. [X.], le Conseil observe que la partie défenderesse a également tenu compte des déclarations de la partie requérante.

Il ressort du dossier administratif que selon ses propres déclarations, la partie requérante a communiqué par téléphone avec M. [X.] au mois de juillet 2025 alors qu'elle se trouvait en Turquie, ce qui marquerait le début de leur relation. Durant cette période, un mariage religieux « par téléphone » serait intervenu. Elle a indiqué également avoir vu M. [X.] pour la première fois au mois d'août 2025.

La partie requérante a également déclaré que M. [X.] est resté en Turquie durant deux semaines, avant de regagner la Belgique. La partie requérante indique être venue à son tour le rejoindre en Belgique le 31 octobre 2025.

Le Conseil observe dès lors que la relation vantée - à la supposer établie ce qui est contesté par la partie défenderesse à l'audience - est en tout état de cause récente et que le couple a vécu séparé jusqu'au mois de novembre 2025.

Le rappel de la jurisprudence de la Cour EDH et son application au cas d'espèce effectuée par la partie défenderesse est exempte d'erreur.

Le Conseil relève ici également que la partie requérante est en défaut de contester cette motivation, qui indique :

- l'absence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient que la partie défenderesse soit tenue de veiller à ce que la vie familiale se poursuive en Belgique malgré la précarité de la relation dont le couple était conscient.

-la possibilité pour la partie requérante d'entreprendre au départ de la Croatie des démarches en vue d'obtenir un séjour en Belgique.

La partie requérante ne justifie pas d'un moyen sérieux au sens de l'article 8 de la CEDH.

Rien n'indique que la décision constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante comme elle le prétend, ni, plus largement, qu'elle risquerait de subir un préjudice grave et difficilement réparable au niveau familial en cas de transfert en Croatie, compte tenu de ce qui précède.

3. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à la condition tenant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, en sorte que la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'elle vise la décision de maintien.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY